

Dans le prolongement de l'article 8 de la charte de corporate governance de la Sabam, la commission classification musique adopte le règlement de travail interne suivant.

1. DISPOSITION GÉNÉRALE

La commission classification musique a connaissance et respecte la charte de corporate governance de la Sabam, notamment en ce qui concerne sa composition, ses compétences, les règles de conduite et la rémunération de ses membres.

La commission classification musique a connaissance et respecte les articles des statuts et du règlement général de la Sabam, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la classification des œuvres musicales.

Afin d'optimiser le fonctionnement de la commission, le conseil d'administration a décidé le 12 janvier 2016 qu'elle pourra se réunir de manière séparée en fonction du genre des œuvres à classer ; à savoir un groupe « jazz et musique légère » et un groupe « musique classique et électro-acoustique ».

Les groupes respectifs sont composés des membres de la commission classification musique dont l'expertise correspond au genre concerné.

Le président, assisté de l'administration, décide de l'attribution des dossiers aux groupes respectifs et/ou à la commission plénière.

2. MISSION

La mission de cette commission consiste à vérifier les œuvres qui relèvent de sa compétence et à classer celles-ci selon leur genre en vertu des dispositions du règlement général.

3. CRITERES OBJECTIFS DE CLASSIFICATION

La classification des œuvres se fait selon des critères objectifs et non-discriminatoires tels que stipulés dans le règlement général de la Sabam.

La commission doit spécifier ces critères en détail - notamment sur base d'une définition claire et précise des différents genres d'œuvres - les évaluer régulièrement et, si nécessaire, formuler à ce sujet des propositions de modification du règlement général ainsi que de son propre règlement de travail interne à l'attention du conseil d'administration.

Les critères spécifiés par la commission classification musique en vigueur actuellement concernant les genres d'œuvres suivants sont :

¹ Approuvé par le collège des droits musicaux du 30 janvier 2018

a) Catégorie 1 point :

a. **Musique didactique** : sert de matériel d'étude, peu importe le genre, l'effectif ou le style, pour accompagner et stimuler de manière optimale le processus de développement des étudiants, peu importe leur âge.

b. **Générique et jingle** :

Générique : musique utilisée au début et/ou à la fin d'un programme ou d'une production, aussi bien en radio qu'à la télévision.

Jingle/habillage de programme : thème musical récurrent, qui peut aussi bien être instrumental, vocal ou les deux, peu importe le genre, l'effectif ou le style, ayant pour but de stimuler la reconnaissance d'un programme auprès de l'auditeur ou du spectateur.

c. **Musique dans un programme de jeu** : thème musical récurrent généralement court, qui peut aussi bien être instrumental, vocal ou les deux, peu importe le genre, l'effectif ou le style, utilisé dans un programme de jeu afin de stimuler la reconnaissance du programme auprès de l'auditeur ou du spectateur.

b) Catégorie 3 points :

a. **Musique légère** : nom générique pour de nombreux styles de musique et effectifs, axés essentiellement sur la popularité et visant à toucher un public aussi étendu que possible.

b. **Spot publicitaire** : musique composée, peu importe le genre, l'effectif ou le style, en support d'un produit commercial proposé au grand public.

c) Catégorie 5 points :

a. **Jazz** : style musical basé sur l'improvisation, partant généralement d'une mélodie composée, peu importe le genre, l'effectif ou le style, et qui peut contenir des éléments du folk, du blues, de la musique classique et / ou de la musique du monde.

d) Catégorie 5 points + 30 % :

a. **Musique classique** : par musique classique est généralement entendu la musique produite par les traditions musicales occidentales composée en tant que forme d'art, qui, peu importe le genre, l'effectif ou le style, se distingue de la pop, du jazz, du blues, du folk et de la musique du monde dans leur sens le plus large et ceci notamment par les instruments utilisés et les figures rythmiques.

La commission examine si la nature des œuvres correspond au genre des œuvres déclaré par les membres et si les œuvres sont suffisamment originales pour être prises en considération pour la répartition de droits d'auteur. Conformément à l'article 22 du règlement général, la Sabam ne peut en aucun cas, lors de l'inscription d'une œuvre, être tenue responsable en ce qui concerne la garantie d'originalité de celle-ci.

L'administration assure un premier contrôle des œuvres et classe les œuvres à propos desquelles il n'y a pas de doute ni de discussion.

Le président de la commission décide en concertation avec l'administration quelles œuvres doivent être soumises à la commission pour classification.

Les questions ou les litiges potentiels, dans le chef d'associés, relatifs à la documentation des œuvres, y compris la classification selon le genre des œuvres, sont également soumis à la commission classification.

La commission peut demander aux intéressés l'ensemble des informations et documents nécessaires et/ou entendre les intéressés.

4. INTERVENTION DU COMITE DE GESTION JOURNALIERE

Dans le cas exceptionnel où le président estime qu'il ne peut classer correctement une œuvre, sur base des conclusions de la commission, au motif qu'il existerait un risque de perception indue de droits, il doit alors soumettre cette œuvre au comité de gestion journalière afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles éventuellement des mesures disciplinaires.

Le comité de gestion journalière en informe le conseil d'administration.

5. PLAINTES

Si un membre conteste la classification de son œuvre par la commission ou par un de ses groupes, il devra, endéans un délai de 90 jours à dater de la date où il en a été informé par l'administration de la Sabam, introduire une plainte par lettre motivée avec pièces justificatives. Ladite plainte sera analysée endéans un délai d'un mois par la commission plénière qui établira un avis motivé à l'attention du conseil d'administration qui tranchera. Le membre en sera informé par l'administration de la Sabam.

6. REUNION/PROCES-VERBAL

La commission se réunit au siège social de la Sabam en fonction des demandes introduites par les services.

La commission ainsi que les groupes respectifs établissent un procès-verbal de leurs réunions qui est transmis, pour information, à tous les membres de la commission classification musique ainsi qu'au conseil d'administration.

7. INFORMATION DE LA DÉCISION AU MEMBRE

Le résultat de la classification est indiqué sur le formulaire de déclaration, lequel est communiqué aux membres concernés.

Lorsque la Commission classe une œuvre selon un genre différent de celui mentionné dans la déclaration y relative introduite à la Sabam, le membre reçoit, en outre, une notification par courrier de l'administration.